

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK

**RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 416-1**

**ABROGEANT LES RÈGLEMENTS N° 416 ET N° 338 ET SES  
AMENDEMENTS CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME**

---

**ATTENDU QUE** la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent est l'autorité compétente pour appliquer le présent règlement;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'harmoniser la réglementation municipale des villes et municipalités du territoire desservies par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif aux systèmes d'alarmes et que soit règlementer les déclenchements injustifiés de système d'alarme sur le territoire de la ville;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la *Loi*, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 avril 2009, par Monsieur le conseiller André Morisset;

**ATTENDU QUE** lors de la séance du conseil municipal tenue le 19 mai 2009, les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu le présent règlement et ont renoncé à sa lecture et que, lors de cette séance, le présent règlement a été adopté à l'unanimité, tel que proposé par madame la conseillère Marilyn Michel, appuyé par monsieur le conseiller André Morisset.

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT  
RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

« **Lieu protégé** » : un terrain, une construction, un ouvrage pourvu par un système d'alarme.

« **Système d'alarme** » : tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.

« **Utilisateur** » toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

« **Déclenchement injustifié** » : tout déclenchement d'un système d'alarme, non justifié par une intrusion, une effraction, la commission d'une action criminelle ou sa tentative, un incendie ou un indice démontrant un début d'incendie, ayant pour effet d'alerter, directement ou indirectement, la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent, et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs policiers pour fins de vérification et d'enquête.

**ARTICLE 2 – APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 3 – SIGNAL**

Tout système d'alarme dont le signal sonore est audible à l'extérieur du lieu protégé doit être muni d'un mécanisme automatique prévoyant son arrêt trente (30) minutes après son déclenchement.

### **ARTICLE 4 – INTERRUPTION**

À l'expiration du délai mentionné à l'article 3 et dans l'éventualité où l'utilisateur ne peut être rejoint ou qu'il ne rend pas immédiatement sur les lieux, un policier à l'emploi de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent est autorisé à pénétrer dans le lieu protégé si personne ne s'y trouve et à interrompre ou faire interrompre par du personnel spécialisé le signal sonore du système d'alarme.

### **ARTICLE 5- PRÉSUMPTION DE FAUSSE ALARME**

Le déclenchement injustifié d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour une cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

### **ARTICLE 6 - INFRACTION**

- 6.1 Tout utilisateur d'un système d'alarme qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction.
- 6.2 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement injustifié du système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement qui survient au-delà d'un autre déclenchement injustifié au cours d'une période de douze (12) mois.

### **ARTICLE 7 – PÉNALITÉ**

- 7.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais exigibles :
- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de cent dollars (100,00\$);
  - b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de deux cents dollars (200,00\$);
- 7.2 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible, en plus des frais exigibles :
- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de cent cinquante dollars (150,00\$);
  - b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de deux cents cinquante dollars (250,00\$);
- 7.3 Quiconque commet une troisième infraction ou toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible, en plus des frais exigibles :

- c) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de deux cents dollars (200,00\$);
- d) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de trois cents dollars (300,00\$);

7.4 La Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent peut, lors d'un déclenchement injustifié réclamer, de tout utilisateur d'un système d'alarme, en outre de l'amende et des frais, le remboursement des frais engagés par elle dont notamment ceux engagés aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.

#### **ARTICLE 8 – DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

Le conseil municipal de la Ville autorise le Directeur et les policiers de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, a force de loi et est exécutoire au jour de sa publication, le tout conformément à la Loi.